

CONGO BELGE

Bulletin Officiel

ANNEXE

BELGISCH-CONGO

Ambtelijk Blad

BIJLAGE

Enregistré à Bruxelles, 4^e bureau, le 13 novembre 1933, volume 70, folio 19, case I, cinq roles, deux renvois. Reçu quinze francs.

Le Receveur :
(S.) LAENEN.

Suit la procuration.

Sceau.

Pour expédition conforme :
(S.) LÉON COENEN.

Vu par nous, Baron Gilson de Rouvreux, président du tribunal de 1^{re} instance, séance à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Coenen, notaire à Bruxelles.

Seau.

Bruxelles, le 6 décembre 1933.
(S.) BARON GILSON DE ROUVREUX.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson de Rouvreux apposée ci-dessus.

Sceau.

Bruxelles, le 11 décembre 1933.

Le Directeur,
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint apposée ci-contre.
Bruxelles, le 11 décembre 1933.

Sceau du
Ministère
des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
COURTIN.

Droit perçu : 10 fr.

Société de Plantation et d'Exploitation de l'Elaeis au Kasai, dite «PLANTEXEL»

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Etablie à Bashishombe (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, rue de Malines, n° 35.

PROCURATION.

L'an mil neuf cent trente-quatre, le dix janvier.

Devant nous, Pierre Walravens, notaire, résidant à Saint-Josse-ten-Noode.

A Bruxelles, rue de Malines, numéro 35.

S'est réuni le conseil d'administration de la Société congolaise à responsabilité limité « Plantexel ».

Sont présents :

1) Monsieur Hippolyte Schotte, industriel, demeurant à Alost, place des Bourg-mestres, n° 5.

2) Monsieur Joseph Moyaert, négociant, demeurant à Sainte-Mariaburg, rue du Moulin, n° 12.

3) Monsieur Géry Moyaert, négociant, demeurant à Sainte-Mariaburg, chaussée de Cappellen, n° 195.

4) Monsieur Emile Van Overstraeten, négociant, demeurant à Ypres, rue de la Station, n° 35.

Membres du conseil d'administration dont ils forment la majorité, régulièrement convoqués, lesquels, en leur dite qualité, ont pris les décisions suivantes :

Monsieur Arthur Van Overstraeten, ingénieur et avocat, demeurant à Eegenhove-Héverlé, est chargé d'une enquête spéciale au Congo.

Un accord spécial sera pris avec lui, qui déterminera les conditions de son engagement et les points sur lesquels portera son enquête.

A l'effet de lui permettre de prendre toutes décisions opportunes, les pouvoirs suivants lui sont accordés :

1) En application du paragraphe premier de l'article vingt et un de nos statuts, publiés aux annexes du Moniteur Belge des vingt-trois et vingt-quatre avril mil neuf cent vingt-huit, acte numéro 5367 et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin suivant, le conseil d'administration désigne Monsieur Arthur Van Overstraeten, susnommé, comme fondé de pouvoirs pour apposer tous actes de gestion journalière.

2) Il pourra seul engager la société en dehors des actes de gestion, pour autant que les actes soient indispensables à l'accomplissement de la mission qui lui a été indiquée.

3) Il pourra représenter la société devant les tribunaux congolais, tant en demandant qu'en défendant.

4) Il pourra poser tous actes nécessités par le droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations au Congo de la Société; il pourra prendre connaissance, à tout moment, des livres, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la société. Il pourra faire saisir les mêmes documents.

5) Tous les membres du personnel d'Afrique seront tenus d'obéir à toutes les injonctions qu'il leur fera.

6) Tous les pouvoirs qui sont accordés au Directeur d'Afrique, en vertu de l'article sept de l'acte passé devant le notaire Fernand Soinne, à Gand, le trente mars mil neuf cent vingt-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge des vingt-trois et vingt-quatre avril mil neuf cent vingt-huit, acte numéro 5367, et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin suivant :

Les pouvoirs qui lui sont conférés sont encore définis par l'article dix-huit de nos statuts, reproduit ci-dessous.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition. Il peut faire et passer en outre, tous contrats, marchés et entreprises, acquérir, échanger, vendre, prendre et donner à bail, tous biens, meubles et immeubles ou concession, consentir des prêts, accepter toutes hypothèques ou autres garanties; emprunter toutes sommes, consentir tous droits réels et garanties mobilières et immobilières, stipuler par voie parée, recevoir et faire paiement, en exiger ou fournir quittance, renoncer à tous droits réels ou garantie ou action résolutoire, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, consentir toutes mentions et subrogations, avant ou après paiement, plaider devant toutes juridictions en demandant ou en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts, les faire exécuter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause sur tous les intérêts sociaux. Cette énumération est exemplative et non limitative de droits. Il peut donner tous mandats ou pouvoirs pour les affaires générales ou spéciales des administrateurs, directeurs ou agents et même à des personnes étrangères à la

société. Il nomme et révoque tous agents, employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments, ainsi que leur cautionnement, s'il y a lieu. Il peut déléguer ces mêmes pouvoirs. Il fera toutes les publications exigées par la loi.

Le conseil d'administration lui délègue, en outre, tous autres pouvoirs qui ne seraient pas spécifiés ci-dessus et qui appartiendraient au conseil, soit en application des statuts, soit de par la loi.

Dont acte dressé suivant projet communiqué.

Fait, et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré par le Receveur soussigné, deux rôles, un renvoi, à Saint-Josse-ten-Noode, le onze janvier 1900 trente-quatre, volume 468, folio 16, case 6. Reçu quinze francs, deux fois (signé) DUPONT.

Sceau.

Pour expédition conforme :

(S.) P. WALRAVENS.

Vu par nous baron Gilson de Rouvreur, président du tribunal de 1^{re} instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M^e Walravens notaire, à St-Josse-ten-Noode.

Sceau.

Bruxelles, le 16 janvier 1934.

(S.) Baron GILSON DE ROUVREUX.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson de Rouvreur apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 17 janvier 1934.

Sceau.

Le Sous-Directeur,

(S.) M. VAN DE WOESTIJNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Van de Woestijne apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 18 janvier 1934.

Sceau du
Ministère
des Colonies.

Pour le Ministre :

Le Chef de bureau délégué,

COURTIN.

Droit perçu : 10 fr.

Société Coloniale de Plantations et d'Élevage de l'Ituri, dite « SPELI ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Etablie à Nioka, Ituri (Congo Belge).

Siège administratif, n° 142, avenue des Alliés, Louvain.

Registre du Commerce, Louvain, n° 2802.

Autorisée par arrêté royal en date du 13 mai 1930 et constituée par acte passé devant Maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles, le 4 avril 1930 et publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge (n° du 15 juin 1930, page 403) ainsi qu'aux annexes au Moniteur Belge (n° du 30/31 mai 1930, actes n^{os} 9209, 9210 et 9211).

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

MM. Charles Boton, secrétaire particulier, 195, rue du Cornet, Etterbeek.
Eugène Gillieaux, ingénieur, 100, boulevard Général Jacques, Bruxelles.
Louis Habran, officier retraité, 44, rue du Beffroi, Bruxelles.
Raoul Jorion, expert-comptable, 41, rue Henri Bergé, Bruxelles.
Ugo Puppa, industriel, Tely (Congo Belge).
Emile Van Geem, docteur en droit, 20, rue Africaine, Bruxelles.

Bruxelles, le 1^{er} juin 1934.

Pour copie et extrait conformes,

Deux Administrateurs :

(S.) Paul SABBE.

(S.) Anatole DE BAUW.

Société de Plantation et d'Exploitation de l'Elaeis au Kasai, dite «PLANTEXEL»

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Etablie à Léopoldville, Congo Belge.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 28 mai 1934.)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'an mil neuf cent trente-quatre, le vingt-huit mars, à trois heures de l'après-midi.

A Bruxelles, rue de Malines, numéro 35.

Devant nous, Pierre Walravens, notaire, résidant à Saint-Josse-ten-Noode.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société de Plantation et d'Exploitation de l'Elaeis au Kasai, dite « Plantexel », société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville, Congo Belge, constituée suivant acte passé devant M^e Soinne, notaire à Gand, le trente mars mil neuf cent vingt-huit, publiée au Moniteur Belge, recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales des vingt-trois et vingt-quatre avril mil neuf cent vingt-huit, acte numéro 5367 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin suivant, approuvé par arrêté royal du quatorze mai mil neuf cent vingt-huit, dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dressé par le notaire soussigné, le seize janvier mil neuf cent vingt-neuf, publié au Moniteur Belge, recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales du vingt-quatre février suivant, acte numéro 2237 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze mars suivant et par acte du six juillet mil neuf cent vingt-neuf, publié au Moniteur Belge, recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales du

vingt et vingt-un du même mois, acte numéro 12378 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre suivant, approuvé par arrêté royal du quatre septembre mil neuf cent vingt-neuf, et par acte du notaire Walravens, soussigné, le sept février mil neuf cent trente et publié à l'annexe du Moniteur Belge (Recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales du dix-huit mars suivant, actes numéros 2629 et 2630, et par acte du vingt-neuf mai mil neuf cent trente et un, publié aux annexes du Moniteur Belge, le vingt-quatre septembre suivant, acte numéro 13.185 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre mil neuf cent trente et un, approuvé par arrêté royal du sept août mil neuf cent trente et un.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. Monsieur Arsène Goedertier, banquier, à Wetteren, propriétaire de cinq cent quatre-vingt-sept actions de capital	587
Cinq cent soixante et une parts de fondateur	561
Cent cinquante actions privilégiées	150
 2. Monsieur Julien Van Hoorebeke, négociant, demeurant à Maldeghem, propriétaire de cinq actions de capital	 5
 3. La Société Anonyme Merchie-Pede, établie à Bruxelles, propriétaire de :	
Quarante actions de capital	40
Et quatre parts de fondateur	4
Ici représentée par Monsieur Germain Boute, administrateur-délégué de la dite société, demeurant à Bruxelles, 56, rue des Tanneurs.	
 4. Monsieur Albert Delange, industriel, demeurant à Ixelles, rue François Stroobant, n° 40, propriétaire de :	
Vingt actions de capital	20
Et trois parts de fondateur	3
 5. Monsieur Hyppolite Schotte, industriel, demeurant à Alost, propriétaire de quatre cents actions de capital	400
Douze cent vingt-six parts de fondateur	1226
Et cinq cents actions privilégiées	500
 6. Monsieur Emile Van Overstraeten, négociant, demeurant à Ypres, rue de la Station, 35, propriétaire de :	
Cent nonante-quatre actions de capital	194
Trois cent quarante-huit parts de fondateur	348
Et cinquante actions privilégiées	50
 Total des titres représentés :	—
a) actions privilégiées : sept cents	700
b) parts de fondateurs entières : deux mille cent quarante deux, soit dix mille sept cent dix cinquièmes de part de fondateur	2142
c) actions de capital : mille deux cent quarante-six	1246

Conformément à l'article 33 des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Emile Van Overstraeten, prénommé, administrateur de la société, le président du Conseil d'administration étant absent.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Monsieur Arsène Goedertier.

Et l'assemblée, conformément au même article, désigne comme scrutateurs Messieurs Schotte et Boute, tous prénommés.

Monsieur le Président ouvre la séance et expose :

I. — Que la présente assemblée a comme ordre du jour :

1^o) Transformation des huit mille quatre cents actions de capital de cinq cents francs et des mille six cents actions privilégiées de cinq cents francs en vingt-quatre mille quatre cents parts sociales sans valeur nominale, à répartir comme suit :

Une part sociale pour une action de capital, dix parts sociales pour une action privilégiée.

2^o) Modification des statuts pour les mettre en concordance avec la décision indiquée sous le primo et proposition de rédiger comme suit les articles suivants :

Article six. — Le capital social est fixé à cinq millions de francs, représenté par vingt-quatre mille quatre cents parts sociales sans désignation de valeur nominale, provenant de la transformation des huit mille quatre cents actions de capital de cinq cents francs et des mille six cents actions privilégiées de cinq cents francs anciennes, entièrement libérées ainsi que par trente mille cinquièmes de part de fondateur sans désignation de valeur, provenant de la transformation en cinquièmes des six mille parts de fondateur, créées par l'acte constitutif de la société.

Le nombre de parts de fondateur ne pourra être augmenté même par voie de modifications aux statuts.

Article sept. — Remplacer les mots actions de capital et actions privilégiées par les mots parts sociales.

Article vingt-quatre. — Remplacer les mots actions de capital par les mots parts sociales.

Article trente-deux. — Remplacer les mots actions de capital et actions privilégiées par les mots parts sociales.

Article trente-quatre. — Alinéa 1 à rédiger désormais comme suit :

Dans les assemblées, chaque part sociale et chaque part de fondateur, formée par la réunion de cinq cinquièmes, donne droit à une voix.

Article quarante-deux. — Rédiger désormais cet article comme suit :

L'excédent favorable du bilan déduction faite des frais généraux, charges sociales, impôts et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour le fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la réserve atteint le dixième du capital social.

Du surplus, il est prélevé la somme nécessaire pour payer aux parts sociales une somme de quatorze francs trente centimes par an et par titre, net d'impôts. Toutefois, les anciens porteurs d'actions privilégiées conservent leur droit à la récupération des dividendes échus depuis le jour de la création des actions privilégiées, jusqu'au jour de leur transformation en parts sociales.

Le surplus du bénéfice est réparti comme suit :

a) quinze pour cent pour les administrateurs et commissaires, la part du commissaire étant le tiers de ce que touche un administrateur.

b) dix pour cent pourront éventuellement, sur proposition du conseil d'administration, être répartis à titre de gratification et par les soins du Conseil d'administration aux membres du personnel les plus méritants qui se seront signalés spécialement par leur assiduité, leur activité et leur dévouement.

Le solde, à moins que l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ne décide d'en affecter tout ou partie soit à un report à nouveau, soit à des fonds de réserve ou de prévision, est attribué à titre de superdividende comme suit :

a) cinquante-cinq pour cent aux parts sociales proportionnellement à leur nombre.

b) quarante-cinq pour cent aux parts de fondateur.

Article quarante-six. — Rédiger désormais comme suit, cet article :

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou provision faite pour ces montants, le solde de l'actif servira tout d'abord à rembourser en espèces le montant des parts sociales libérées et le surplus sera distribué comme suit :

Cinquante-cinq pour cent aux parts sociales, et quarante-cinq pour cent aux parts de fondateur.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément à l'article 29 des statuts dans les journaux suivants dont les numéros justificatifs ont été déposés sur le bureau, savoir :

1°) Le « Moniteur Belge » du onze mars mil neuf cent trente-quatre, n° 1698.

2°) Le « Bulletin Officiel du Congo Belge » de la même date.

3°) Le « Vingtième Siècle » de la même date.

4°) La « Dernière Heure » de la même date.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de articles 31 et 32 des statuts.

IV. — Que ainsi qu'il résulte de la liste établie ci-dessus, les titres présentés à l'assemblée s'élèvent :

en actions de capital à douze cent quarante-six;

en actions privilégiées à sept cents;

en parts de fondateur à deux mille cent quarante-deux ou dix mille sept cent dix cinquièmes de part, soit pour les actions de capital et les parts de fondateur, moins que la moitié des titres émis, les actions de capital s'élevant à huit mille

quatre cents et les parts de fondateur à six mille ou trente mille cinquièmes de parts de fondateur, mais qu'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires a été tenue le huit mars mil neuf cent trente-quatre, avec le même ordre du jour que celui de la présente assemblée ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé à cette date par M^e Walravens, notaire soussigné, et que la dite assemblée n'a pu délibérer valablement, n'ayant pas réuni la moitié du capital social et qu'en conséquence, la présente assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre des titres représentés.

L'assemblée, à l'unanimité, ayant reconnu exactes les énonciations qui précèdent, déclare et constate qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle peut délibérer valablement sur les divers points repris à son ordre du jour dont elle aborde la discussion.

Après un exposé de situation fait par Monsieur le Président, celui-ci soumet à l'assemblée le vote des résolutions suivantes :

Première résolution.

Transformation des huit mille quatre cents actions de capital de cinq cents francs et des mille six cents actions privilégiées de cinq cents francs en vingt-quatre mille quatre cents parts sociales sans valeur nominale, à répartir comme suit, une part sociale pour une action de capital, et dix parts sociales pour une action privilégiée.

Vote.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix par chaque catégorie de titre ayant voté séparément.

Modifications aux statuts.

Comme conséquence de la résolution qui précède, Monsieur le Président propose à l'assemblée d'apporter les modifications suivantes aux statuts sociaux.

1^o) L'article six sera dorénavant rédigé comme suit :

Article six. — Le capital social est fixé à cinq millions de francs, représenté par vingt-quatre mille quatre cents parts sociales, sans désignation de valeur nominale, provenant de la transformation des huit mille quatre cents actions de capital de cinq cents francs et des mille six cents actions privilégiées de cinq cents francs anciennes, entièrement libérées ainsi que par trente mille cinquièmes de part de fondateur sans désignation de valeur et au porteur, provenant de la transformation en cinquièmes des six mille parts de fondateur créées par l'acte constitutif de la société, le nombre de parts de fondateur ne pourra être augmenté même par voie de modification aux statuts.

2^o) Article sept. — Remplacer les mots « actions de capital et actions privilégiées » par les mots « parts sociales ».

3^o) Article vingt-quatre. — Remplacer les mots « actions de capital » par « parts sociales ».

4°) Article trente-deux. — Remplacer les mots « actions de capital et actions privilégiées » par « parts sociales ».

5°) Article trente-quatre. — Alinéa premier. — Le rédiger désormais comme suit :

Dans les assemblées, chaque part sociale et chaque part de fondateur formée par la réunion de cinq cinquièmes, donne droit à une voix.

6°) Article quarante-deux. — Rédiger désormais cet article comme suit :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, impôts et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour le fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la réserve atteint le dixième du capital social.

Du surplus, il est prélevé la somme nécessaire pour payer aux parts sociales une somme de quatorze francs trente centimes par an et par titre, net d'impôt. Toutefois, les anciens porteurs d'actions privilégiées conservent leur droit à récépération des dividendes échus depuis le jour de la création des actions privilégiées jusqu'au jour de leur transformation en parts sociales.

Le surplus du bénéfice est réparti comme suit :

a) quinze pour cent pour les administrateurs et commissaires, la part du commissaire étant le tiers de ce que touche un administrateur;

b) dix pour cent pourront éventuellement, sur proposition du Conseil d'administration, être répartis à titre de gratification, et par les soins du conseil d'administration aux membres du personnel les plus méritants qui se seront signalés spécialement par leur assiduité, leur activité et leur dévouement.

Le solde, à moins, que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, ne décide d'en affecter tout ou partie soit à un report à nouveau, soit à des fonds de réserve ou de prévision, est attribué à titre de superdividende comme suit :

Cinquante-cinq pour cent aux parts sociales proportionnellement à leur nombre.

Quarante-cinq pour cent aux parts de fondateur.

Article quarante-six. — Rédiger désormais cet article comme suit :

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou provision faite pour ces montants, le solde de l'actif servira tout d'abord à rembourser en espèces le montant des parts sociales libérées et le surplus sera distribué comme suit :

Cinquante-cinq pour cent aux parts sociales.

Quarante-cinq pour cent aux parts de fondateur.

Vote.

Mises aux voix, ces modifications aux statuts ont été adoptées à l'unanimité des voix de chaque catégorie de titres présents, chaque catégorie ayant voté séparément.

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée a été levée à cinq heures et demie.
De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.
Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires présents prénommés, ont signé avec nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré par le Receveur soussigné, cinq rôles, quatre renvois, à St-Josse-ten-Noode, le onze avril 1900 trente-quatre, volume 468, folio 79, case 6. Reçu quinze francs.

(Signé) DUPONT.

Pour expédition conforme.

Sceau.

(S.) P. WALRAVENS.

Vu par nous, Baron Gilson de Rouvrex, Président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Walravens, notaire, à St-Josse-ten-Noode.

Bruxelles, le 26 avril 1934.

Sceau.

(S.) Baron GILSON DE ROUVREUX.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson de Rouvrex, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 27 avril 1934.

Sceau.

Le Sous-Directeur,

(S.) J. VAN NYLEN.

Vu pour légalisation de la signature de M. J. Van Nylen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 30 avril 1934.

Sceau du
Ministère
des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
(S.) COURTIN.

Duplicata gratuit.

Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga.

(Société commerciale par actions à responsabilité limitée.)

A Léopoldville (Congo Belge).
